



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Critères de qualification des refuges de montagne

Question écrite n° 8449

Texte de la question

M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les critères de qualification des refuges de montagne. Une partie des refuges situés dans le massif des Vosges et historiquement classés « refuges » (REF) sont menacés de reclassement en établissements recevant du public (ERP). En effet, la réglementation actuelle des ERP classe ces établissements en REF alors même que cette qualification est dédiée aux établissements non accessibles aux moyens de secours, ce qui n'est pas le cas de certains de ces refuges. Pour le moment, les refuges concernés n'ont pas encore été reclassés, grâce au travail en bonne intelligence avec les commissions de sécurité. Cependant, une application stricte du texte serait une véritable catastrophe. Ces refuges sont avant tout des lieux qui ont été bâtis afin d'accueillir les différents utilisateurs de la montagne dont notamment les Clubs Vosgiens qui s'occupent bénévolement de l'entretien, de la sécurisation et du balisage des sentiers. Cela concerne également certaines fermes-auberges. Il est important de préciser que ces refuges ne sont généralement accessibles aux secours que lors de la saison estivale et que l'enneigement et la fermeture des principaux axes routiers de la montagne, notamment une partie de la route des Crêtes, les rendent totalement inaccessible aux secours une bonne partie de l'année. La requalification en ERP de ces bâtiments ne serait pas sans conséquences. En effet, la mise aux normes de ces derniers entraînerait de fait la fermeture des établissements car les travaux ne pourraient être assumés par les associations ou les fermiers-aubergistes. Aussi, il souhaite connaître sa position sur la possibilité d'étendre réglementairement la qualification REF aux petits établissements de montagne, accessibles aux moyens de secours, et ainsi éviter la requalification en ERP de ces nombreux sites qui contribuent historiquement et très largement à l'attractivité des massifs.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article R. 143-2 du Code de la construction et de l'habitation et à celles de l'article REF 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980, les refuges de montagne sont des ERP de type REF. Ils se distinguent des autres ERP par le fait qu'ils ne sont pas accessibles aux engins des sapeurs-pompiers pendant au moins une partie de l'année et qu'ils offrent des conditions d'hébergement différentes de l'hôtellerie classique. Dans le cas où un ERP comportant des locaux d'hébergement serait accessible aux engins des sapeurs-pompiers toute l'année, son classement en ERP de type REF ne serait pas justifié. La modification de classement par l'autorité de police ne constitue pas une menace mais une recherche des dispositions les plus pertinentes afin d'assurer la sécurité du public. Pour illustrer certaines différences entre les refuges de montagnes et de l'hôtellerie classique, ceux-ci se voient par exemple imposer un bâtiment ou un local refuge destinés à accueillir les occupants en cas d'incendie, du fait de l'impossibilité d'accès rapide des secours. A contrario, ils ne sont redevables d'aucun aménagement visant à faciliter l'accès des secours qui permettrait pourtant une intervention plus rapide pour un ERP desservi par une route. Il est à noter que les refuges de montagne disposant d'une alimentation électrique fiable peuvent se voir imposer, comme pour les autres ERP hébergeant du public, l'installation d'un système de sécurité incendie de catégorie A, c'est à dire comportant de

la détection incendie exploitée de manière centralisée. En ce qui concerne le reclassement des ERP évoqués, conformément à l'article R. 143-41 du Code de la construction et de l'habitation, les commissions de sécurité sont tenues de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement des établissements qu'elles visitent. Il est donc de leur devoir de proposer un reclassement d'un ERP si elles constatent que les dispositions imposées ne sont pas adaptées à l'activité. C'est ensuite à l'autorité de police de décider de reclasser ou non l'établissement. Dans le cas où l'autorité de police entérinerait par exemple le reclassement d'un ERP de type REF en ERP de type O, elle aurait cependant la possibilité d'adapter les exigences à respecter, après avis de la commission de sécurité, au regard notamment de la date de construction du bâtiment et du coût des travaux comparé au bénéfice attendu pour la sécurité des personnes. Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 143-13 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de l'ERP a la possibilité de demander à déroger à certaines exigences en proposant d'autres mesures permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. En conclusion, et considérant la vulnérabilité particulière des ERP accueillant des locaux d'hébergement, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ne souhaite pas étendre la qualification REF aux petits établissements de montagne, accessibles aux moyens de secours.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Ott](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Démocrate (MoDem et Indépendants)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8449

Rubrique : Montagne

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : Intérieur et outre-mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [30 mai 2023](#), page 4802

Réponse publiée au JO le : [14 novembre 2023](#), page 10236